

GARAGE PRIVÉ ATTENANT OU INTÉGRÉ CONSTRUCTION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UN NOUVEAU GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ ASSOCIÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ À PARTIR DU 6 MAI 2015.

Permis requis?

Oui.

Quantité:

Un seul par bâtiment principal.

Emplacement:

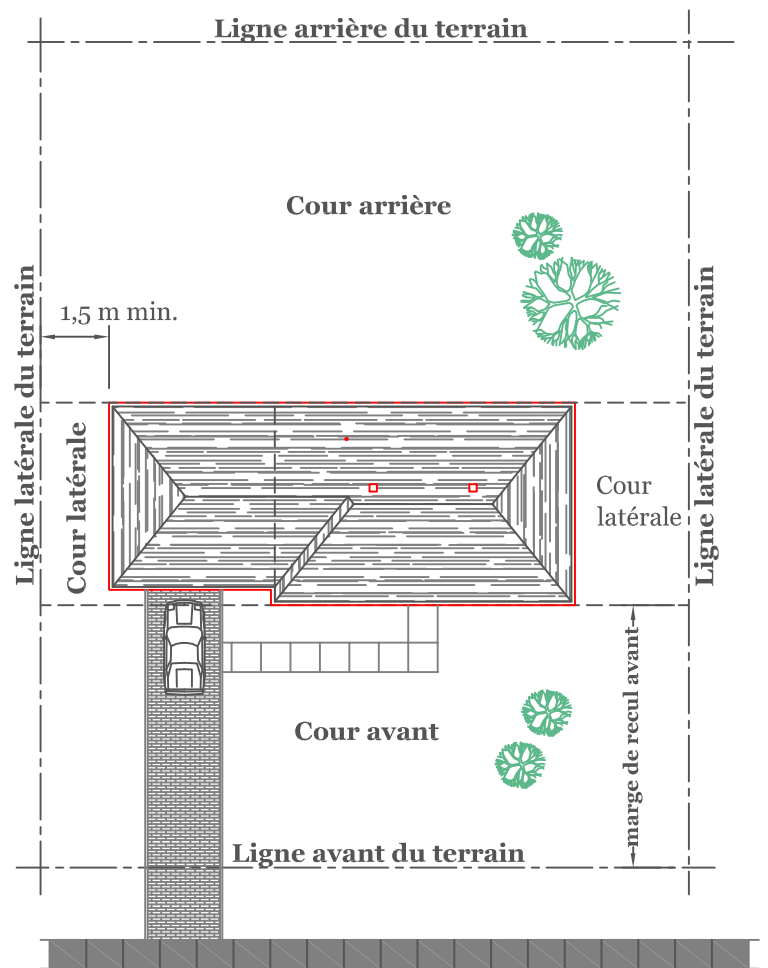
Autorisé dans la cour avant, avant secondaire, les cours latérales ou la cour arrière.

Distance: (scénario cour latérale)

- Respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée.
- Être situé à une distance minimale des lignes latérales et arrière de 1,5 m

Dimension:

- Profondeur maximale de 12,2 m.
- Superficie maximale de 100 m².



Rue
SCÉNARIO COUR LATÉRALE

- L'aire au sol totale pour tous les bâtiments accessoires équivaut à 100% de l'aire au sol du bâtiment principal pour les bâtiments principaux d'un seul étage et à 150% pour les bâtiments principaux de plus d'un étage.

Hauteur:

- Hauteur minimale de 2,5 m calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La porte de garage doit respecter une hauteur maximale de 3,0 m.

Autre:

- La porte qui sépare le garage de la maison doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
- La cloison séparatrice doit constituer un barrage efficace qui empêche le passage des gaz et des vapeurs d'échappement.
- Un détecteur de monoxyde de carbone devra être installé à l'intérieur du bâtiment principal.
- Un toit plat n'est autorisé que si le bâtiment principal a un toit plat ou si il est utilisé comme terrasse.

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel de la [Division permis et programmes](#) au (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.